

*Annexe III. — Liste des installations et activités visées à l'article 5, alinéa 2*

<b>01 AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES</b>	
<b>01.2 ELEVAGE</b>	
<b>01.21 Elevage de bovins</b>	
01.21.01	Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de bovins de 6 mois et plus, d'une capacité
01.21.01.01	de 4 à 50 animaux <sup>1</sup>
<b>01.22 Elevage d'ovins, caprins et équidés</b>	
01.22.01	Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement d'ovins et de caprins, d'une capacité
01.22.01.01	de 8 à 75 animaux <sup>2</sup>
01.22.02	Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de chevaux, d'ânes, de mulets et de bardots d'une capacité
01.22.02.01	de 4 à 15 animaux <sup>3</sup>
<b>01.23 Elevage de porcins et autres suidés</b>	
01.23.01	Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de porcs, y compris l'élevage de sangliers et d'autres suidés, d'une capacité
01.23.01.01	de 2 à 10 animaux de plus de 10 semaines <sup>4</sup>
<b>01.24 Elevage de volailles</b>	
01.24.01	Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de poules et poulets, d'une capacité
01.24.01.01	de 50 à 2 000 animaux <sup>5</sup>
<b>01.25 Elevage d'autres animaux</b>	
01.25.01	Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de lapins, d'une capacité
01.25.01.01	de 50 à 250 animaux <sup>6</sup>
01.25.02	Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à la détention d'animaux domestiques
01.25.02.01	Elevages et refuges pour chiens
01.25.02.01.01	Refuges et/ou chenils de plus de 4 chiens et de moins de 10 chiens de plus de 8 semaines

- 1 .....Le seuil supérieur est porté à 100 bovins pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural
- 2 .....Le seuil supérieur est porté à 150 ovins pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural
- 3 .....Le seuil supérieur est porté à 40 équins pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural
- 4 .....Le seuil supérieur est porté à 100 porcs de production, 35 truies, 300 autres porcins et 100 autres suidés pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural
- 5 .....Le seuil supérieur est porté à 4 000 poules pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone d'habitat, d'une zone de loisirs et d'une zone destinée au logement et à la résidence par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du CWATUP, en dehors de la zone d'habitat à caractère rural
- 6 .....Le seuil supérieur est porté à 500 lapins pour autant que l'établissement se situe en zone agricole à plus de 125 mètres d'une zone destinée à l'urbanisation

<b>01 AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES</b>
<b>01.2 ELEVAGE</b>
<b>01.29 Spéculations multiples</b>
01.29.01 Installations et activités destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement d'animaux générant de 0,5 à 3 T d'azote d'origine organique sans préjudice des seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques

<b>15 INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE</b>
<b>15.4 INDUSTRIE DES CORPS GRAS</b>
<b>15.41 Fabrication d'huiles et graisses brutes animales et végétales</b>
Lorsque la capacité de production est
15.41.01 supérieure ou égale à 0,05 T/jour et inférieure à 10 T/jour
<b>15.42 Fabrication d'huiles et graisses raffinées</b>
Lorsque la capacité de production est
15.42.01 supérieure ou égale à 0,05 T/jour et inférieure à 10 T/jour
<b>15.43 Fabrication de margarine</b>
Lorsque la capacité de production est
15.43.01 supérieure ou égale à 0,05 T/jour et inférieure à 10 T/jour
<b>15.5 INDUSTRIE LAITIERE</b>
<b>15.52 Fabrication de glaces et sorbets</b>
Lorsque la capacité de production est
15.52.01 supérieure ou égale à 0,2 T/jour et inférieure à 10 T/jour
<b>15.8 AUTRES INDUSTRIES ALIMENTAIRES</b>
<b>15.82 Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation</b>
D'une capacité de production
15.82.01 supérieure à 0,5 T/jour et inférieure ou égale à 5 T/jour
<b>15.85 Fabrication de pâtes alimentaires</b>
Lorsque la capacité de production est
15.85.01 supérieure à 0,1 T/jour et inférieure ou égale à 10 T/jour
<b>15.87 Fabrication de condiments, assaisonnements et sauces</b>
Lorsque la capacité de production est
15.87.01 supérieure à 0,05 T/jour et inférieure ou égale à 1 T/jour
<b>15.88 Fabrication de préparations homogénéisées, d'aliments adaptés pour l'enfant et d'aliments diététiques</b>
Lorsque la capacité de production est
15.88.01 supérieure à 0,05 T/jour et inférieure ou égale à 1 T/jour

<b>17 INDUSTRIE TEXTILE</b>
<b>17.1 FILATURE</b>
<b>17.17 Préparation et filature d'autres fibres</b>
17.17.01 Préparation d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est
17.17.01.01 supérieure à 0,01 T/jour et inférieure ou égale à 0,1 T/jour
<b>17.2 TISSAGE</b>
<b>17.20 Tissage des filaments (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné, type soie, autres textiles)</b>
Lorsque la puissance installée des machines est
17.20.01 supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW
<b>17.4 FABRICATION D'ARTICLES TEXTILES</b>
<b>17.40 Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement</b>
Lorsque la puissance installée des machines est
17.40.01 supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW

<b>17</b>	<b>INDUSTRIE TEXTILE</b>
<b>17.5</b>	<b>AUTRES INDUSTRIES TEXTILES</b>
<b>17.50</b>	<b>Autres industries textiles</b>
Lorsque la puissance installée des machines est	
17.50.01	supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW

<b>18</b>	<b>INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES</b>
<b>18.0</b>	<b>FABRICATION DE VETEMENTS</b>
<b>18.00</b>	<b>Fabrication de vêtements</b>
Lorsque la puissance installée des machines est	
18.00.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW

<b>19</b>	<b>INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE</b>
<b>19.2</b>	<b>FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE ET DE MAROQUINERIE</b>
<b>19.20</b>	<b>Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie</b>
Lorsque la puissance installée des machines est	
19.20.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW

<b>21</b>	<b>INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON</b>
<b>21.2</b>	<b>FABRICATION D'ARTICLES EN PAPIER OU EN CARTON</b>
<b>21.22</b>	<b>Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique</b>
21.22.01	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW
<b>21.23</b>	<b>Fabrication d'articles de papeterie</b>
21.23.01	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW
<b>21.25</b>	<b>Fabrication d'autres articles en papier ou carton</b>
21.25.01	lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW

<b>22</b>	<b>EDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION</b>
<b>22.2</b>	<b>IMPRIMERIE ET ACTIVITES ANNEXES</b>
<b>22.25</b>	<b>Autres activités annexes à l'imprimerie</b>
Lorsque la quantité de papier consommée est	
22.25.01	supérieure à 250 T/an et inférieure ou égale à 2 500 T/an

<b>26</b>	<b>FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES</b>
<b>26.1</b>	<b>FABRICATION DE VERRE ET D'ARTICLES EN VERRE</b>
<b>26.15</b>	<b>Fabrication et façonnage d'autres articles en verre</b>
Lorsque la capacité de production est	
26.15.01	supérieure à 0,05 T/jour et inférieure ou égale à 3 T/jour
<b>26.2</b>	<b>FABRICATION DE PRODUITS CERAMIQUES</b>
<b>26.20</b>	<b>Fabrication de produits céramiques divers</b>
Lorsque la capacité installée de production est	
26.20.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour
<b>26.21</b>	<b>Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental (en porcelaine ou autres)</b>
Lorsque la capacité installée de production est	
26.21.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour
<b>26.22</b>	<b>Fabrication d'appareils sanitaires en céramique</b>
Lorsque la capacité installée de production est	
26.22.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour

<b>26 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES</b>	
<b>26.23 Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique</b>	
Lorsque la capacité installée de production est	
26.23.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour
<b>26.24 Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique (pour usage chimique ou industriel)</b>	
Lorsque la capacité installée de production est	
26.24.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour
<b>26.25 Fabrication de produits céramiques non visés à d'autres rubriques</b>	
Lorsque la capacité installée de production est	
26.25.01	supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour
<b>26.6 FABRICATION D'OUVRAGES EN BETON, EN CIMENT OU EN PLATRE</b>	
<b>26.65 Fabrication d'éléments et d'ouvrages en amiante, traitement et enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante</b>	
26.65.03.04	Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.04)
26.65.03.04.01	Chantiers de minime importance <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation</li> <li>◆ imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries</li> <li>◆ imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m<sup>2</sup> et de moins de 5 000 m<sup>2</sup> de matériaux en amiante-ciment</li> </ul>

<b>40 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE</b>	
<b>40.1 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE</b>	
<b>40.10 Production et distribution d'électricité</b>	
40.10.01.04 Eolienne ou parcs d'éoliennes dont la puissance totale est	
40.10.01.04.01	égale ou supérieure à 0,1MW électrique et inférieure à 0,5 MW électrique
<b>40.3 DISTRIBUTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE, PRODUCTION DE GLACE HYDRIQUE NON DESTINEE A LA CONSOMMATION</b>	
<b>40.30 Production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de glace hydrique non destinée à la consommation</b>	
40.30.04 Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux	
40.30.04.01	d'une puissance calorifique supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW

<b>41 CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU</b>	
<b>41.0 CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU</b>	
<b>41.00 Captage (prise d'eau), traitement et distribution d'eau</b>	
41.00.03 Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables	
41.00.03.01	lorsque le débit prélevé est inférieur ou égal à 10 m <sup>3</sup> /jour et à 3 000 m <sup>3</sup> /an

<b>45</b>	<b>CONSTRUCTION</b>
<b>45.1</b>	<b>PREPARATION DES SITES</b>
<b>45.12</b>	<b>Forage et sondage destinés ou non à une prise d'eau (hormis les fonçages sous des routes, des voies ferrées ou des ouvrages d'art et les forages de fourneaux de mines)</b>
45.12.03	Forage non visé en 45.12.01 et 45.12.02 à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols
<b>45.4</b>	<b>TRAVAUX DE FINITION</b>
<b>45.44</b>	<b>Travaux de peinture et vitrerie</b>
45.44.01	Travaux de décapage et de repeinture d'ouvrages d'art, de charpentes et de bardages lorsque la surface traitée est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup>
<b>45.9</b>	<b>INSTALLATIONS NECESSAIRES A UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DEMOLITION</b>
<b>45.91</b>	<b>Engins et outillages</b>
45.91.01	Engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis
<b>45.92</b>	<b>Déchets</b>
45.92.01	Stockage temporaire de déchets à l'exception des stockages de déchets faisant l'objet d'un tri ou d'une séparation minimum entre les déchets dangereux, non dangereux et inertes. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités

<b>51</b>	<b>COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES</b>
<b>51.3</b>	<b>COMMERCE DE GROS DE PRODUITS ALIMENTAIRES</b>
<b>51.32</b>	<b>Commerce de gros de viandes et de produits à base de viandes</b>
<b>51.38</b>	<b>Commerce de gros de poissons, crustacés et coquillages</b>
<b>51.5</b>	<b>COMMERCE DE GROS DE PRODUITS INTERMEDIAIRES, DE DECHETS ET DEBRIS</b>
<b>51.56</b>	<b>Commerce de gros de produits intermédiaires</b>
51.56.01	Commerce de gros du diamant

<b>52</b>	<b>COMMERCE DE DETAIL A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES</b>
<b>52.1</b>	<b>COMMERCE DE DETAIL EN MAGASINS NON SPECIALISES</b>
<b>52.10</b>	<b>Commerce de détail en magasins non spécialisés</b>
52.10.01	Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 2 500 m <sup>2</sup> , y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles
<b>52.4</b>	<b>AUTRES COMMERCES DE DETAIL DE PRODUITS NEUFS EN MAGASINS SPECIALISES</b>
<b>52.46</b>	<b>Commerces de détail de quincaillerie, peintures, verres et articles en verre</b>
Lorsque la surface de vente est	
52.46.01	supérieure à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 800 m <sup>2</sup>

<b>55</b>	<b>HOTELS, RESTAURANTS, CAMPING ET CARAVANING</b>
<b>55.3</b>	<b>RESTAURANTS</b>
<b>55.30</b>	<b>Restaurants</b>
55.30.01	Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100
55.30.02	Friteries permanentes

<b>55</b>	<b>HOTELS, RESTAURANTS, CAMPING ET CARAVANING</b>
<b>63</b>	<b>DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES</b>
<b>63.2</b>	<b>GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS</b>
<b>63.21</b>	<b>Gestion d'infrastructures de transports terrestres</b>
63.21.01	Parc de stationnement mis à la disposition du public de véhicules à moteur autres que ceux visés à la rubrique 50.10
63.21.01.01	Local ou terrain capable de recevoir
63.21.01.01.01	de 10 à 50 véhicules automobiles

<b>64</b>	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>
<b>64.2</b>	<b>TELECOMMUNICATIONS</b>
<b>64.20</b>	<b>Télécommunications</b>
64.20.01	Télécommunications hertziennes de 10 MHz à 300 GHz
64.20.01.01	Antenne stationnaire d'émission pour laquelle la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est supérieur à 10 W et inférieur ou égal à 500 kW
64.20.01.01.01	
64.20.02	Toute antenne fixe omnidirectionnelle de téléphonie mobile (antenne dite « microcell ») quelles que soient la fréquence et la puissance d'émission

<b>74</b>	<b>AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES</b>
<b>74.3</b>	<b>ESSAIS ET ANALYSES TECHNIQUES</b>
<b>74.30</b>	<b>Essais et analyses techniques</b>
74.30.01	Centre d'essais et d'analyses
74.30.03	Forage géologique (prospection, piézomètre et test de pompage)

<b>85</b>	<b>SANTE ET ACTION SOCIALE</b>
<b>85.1</b>	<b>ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE</b>
<b>85.13</b>	<b>Activités avec utilisation d'amalgames dentaires à base de mercure</b>
<b>85.14</b>	<b>Laboratoires médicaux et bactériologiques</b>
85.14.01	Laboratoire d'analyse occupant moins de 7 personnes

<b>92</b>	<b>ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES</b>
<b>92.6</b>	<b>ACTIVITES LIEES AU SPORT</b>
<b>92.61</b>	<b>Gestion d'installations sportives (centres sportifs et autres installations sportives)</b>
92.61.03	Etablissements de bowling
92.61.14	Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës
92.61.14.01	lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux
<b>92.7</b>	<b>AUTRES ACTIVITES RECREATIVES</b>
<b>92.72</b>	<b>Autres activités récréatives</b>
92.72.01	Exploitation de lunaparc et activités similaires
92.72.01.01	d'une superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,  
M. FORET